

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les travaux d'installation de l'aire de jeux, du parcours santé, du boulodrome et du terrain multisport,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre à l'entreprise de travailler dans de bonnes conditions et d'interdire l'accès par sécurité,

Considérant qu'il a lieu de rappeler les risques encourus par l'utilisation des jeux avant toute homologation par un organisme de contrôle.

### ARRÊTE

Article 1 : L'accès au chantier est formellement interdit pour des raisons de sécurité.

Article 2 : L'utilisation des jeux (pyramide de corde, tyrolienne, jeux à ressort) et du mobilier urbain avant homologation est interdite.

Article 3 : La commune de LA NEUVILLE et l'entreprise BONNET PAYSAGE se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 4 : L'accès à la partie de l'aire de jeux dotée d'un sol amortissant reste autorisé.

Article 5 : La délimitation et la signalétique du chantier sont mis en place, maintenus et retirés par la commune de LA NEUVILLE et l'entreprise BONNET PAYSAGE.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PHALEMPIN, l'entreprise BONNET PAYSAGE, Monsieur DUPONT Adjoint aux travaux et Monsieur le Maire de LA NEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 10 septembre 2024,

Thierry DEPOORTERE

Le Maire

